

## **CJUE, 12 déc. 2019, ML. c. Aktiva Finants, Aff. C?433/18**

Aff. C?433/18, Concl. M. Bobek

Motif 29 : "(...) conformément à une jurisprudence constante, en l'absence de réglementation de l'Union en la matière, il appartient à chaque État membre, en vertu du principe d'autonomie procédurale des États membres, de régler les modalités de la procédure destinée à assurer la sauvegarde des droits que les justiciables tirent du droit de l'Union. Ces modalités procédurales ne doivent, toutefois, pas être moins favorables que celles concernant des recours similaires prévus pour la protection des droits tirés de l'ordre juridique interne (principe d'équivalence) et ne doivent pas rendre pratiquement impossible ou excessivement difficile l'exercice des droits conférés par l'ordre juridique de l'Union (principe d'effectivité) (arrêt du 13 décembre 2017, El Hassani, C?403/16, [...] point 26)".

Motif 30 : "S'agissant, d'une part, du principe d'équivalence, celui-ci requiert que l'ensemble des règles applicables aux recours s'appliquent indifféremment aux recours fondés sur la violation du droit de l'Union et à ceux, similaires, fondés sur la méconnaissance du droit interne (arrêt du 4 octobre 2018, Kantarev, C?571/16, [...] point 124 et jurisprudence citée)".

Motif 31 : "En l'occurrence, il y a lieu de relever que la Cour ne dispose d'aucun élément permettant de douter de la conformité des règles de procédure en cause au principal à ce principe. Au contraire, il ressort des éléments du dossier dont dispose la Cour que la règle nationale [finlandaise] selon laquelle un recours contre une décision rendue en première instance devant la cour d'appel nécessite une autorisation de poursuivre l'instance est d'application générale et ne concerne pas uniquement les recours contre la décision relative à la demande de déclaration constatant la force exécutoire, en application du règlement n° 44/2001".

Motif 32 : "S'agissant, d'autre part, du principe d'effectivité, il convient de rappeler qu'il ressort de la jurisprudence de la Cour que chaque cas où se pose la question de savoir si une disposition procédurale nationale rend impossible ou excessivement difficile l'exercice des droits conférés aux particuliers par l'ordre juridique de l'Union doit être analysé en tenant compte de la place de cette disposition dans l'ensemble de la procédure, du déroulement et des particularités de celle-ci devant les diverses instances nationales. Dans cette perspective, il y a lieu de prendre en considération, le cas échéant, les principes qui sont à la base du

système juridictionnel national, tels que la protection des droits de la défense, le principe de sécurité juridique et le bon déroulement de la procédure (arrêt du 11 septembre 2019, C-676/17, [...] point 42)".

Motif 33 : "En l'occurrence, il ressort de la demande de décision préjudicielle que, en vertu de l'article 11, paragraphe 1, du chapitre 25a du code de procédure judiciaire [finlandais], l'autorisation de poursuivre l'instance doit être accordée s'il y a des doutes sur l'exactitude de la décision en cause, s'il n'est pas possible d'évaluer l'exactitude de cette décision sans autoriser la poursuite de la procédure, si cela est important en raison de l'application de la loi dans d'autres affaires similaires ou s'il existe une autre raison importante d'accorder une autorisation de poursuivre l'instance".

Motif 34 : "Or, ainsi que M. l'avocat général l'a relevé au point 51 de ses conclusions, les motifs prévus dans la législation finlandaise pour lesquels cette autorisation doit être accordée sont de nature à permettre la prise en compte des motifs de refus de l'exécution de la décision concernée prévus aux articles 34 et 35 du règlement n° 44/2001, pour lesquels l'article 45 de ce règlement autorise la juridiction saisie du recours prévu à l'article 43 à refuser ou à révoquer une déclaration constatant la force exécutoire".

Motif 35 : "Par conséquent, il n'apparaît pas que la réglementation nationale en cause au principal soit de nature à rendre pratiquement impossible ou excessivement difficile l'exercice des droits conférés par l'ordre juridique de l'Union".

Motif 44 : "Par conséquent, ainsi qu'il a été également relevé par M. l'avocat général aux points 76 et 82 de ses conclusions, la cour d'appel ne peut, au cours de la phase d'autorisation de poursuite de l'instance, adopter une décision défavorable ou faisant grief à la partie défenderesse, de telle sorte que la circonstance que cette partie n'ait pas été invitée à formuler des observations ne nuit pas à son droit à une procédure contradictoire. En outre, cette partie est obligatoirement invitée à s'exprimer au cours de la phase d'examen complet du recours, ce qui garantit le respect du principe du contradictoire au stade où la décision de la cour d'appel est susceptible de faire grief à cette partie".

Dispositif 1 (et motif 39) : "L'article 43, paragraphe 1, du règlement (CE) n° 44/2001 (...) doit être interprété en ce sens qu'il ne s'oppose pas à une procédure d'autorisation de poursuivre l'instance dans laquelle, d'une part, une juridiction d'appel statue sur l'octroi de ladite autorisation sur le fondement de la décision rendue en première instance, du recours dont elle est saisie, des observations éventuelles de la partie défenderesse et, si nécessaire, sur le fondement d'autres éléments du dossier ainsi que, d'autre part, l'autorisation de poursuivre l'instance doit être accordée, notamment, s'il y a des doutes sur l'exactitude de la décision en cause, s'il n'est pas possible d'évaluer l'exactitude de cette décision sans autoriser la poursuite de l'instance ou s'il existe une autre raison importante d'accorder une autorisation de poursuivre l'instance".

Dispositif 2 (et motif 45) : "L'article 43, paragraphe 3, du règlement n° 44/2001 doit être interprété en ce sens qu'il ne s'oppose pas à une procédure d'examen d'un recours contre une décision relative à la demande de déclaration constatant la force exécutoire qui n'exige pas que la partie défenderesse soit entendue au préalable lorsqu'une décision favorable à cette dernière est rendue".

**Mots-Clefs:** Exequatur  
Recours  
Défendeur défaillant

# **Concl., 29 juil. 2019, sur Q. préj. (FI), 2 juil. 2018, ML, Aff. C-433/18**

Aff. C-433/18, Concl. M. Bobek

Partie requérante: ML

Partie défenderesse: OÜ Aktiva Finants

1) La procédure d'autorisation de poursuite de l'instance, prévue par le système national des voies de recours, est-elle compatible avec l'exigence de voies de recours effectives garanties à l'une et à l'autre partie par l'article 43, paragraphe 1, du règlement n° 44/2001, si le recours a pour objet une décision du tribunal de première instance qui porte sur la reconnaissance ou l'exécution d'une décision au sens du règlement n° 44/2001?

2) Dans le cadre d'une procédure d'autorisation de poursuite de l'instance, les conditions relatives à une procédure contradictoire au sens de l'article 43, paragraphe 3, du règlement n° 44/2001 sont-elles remplies, si la partie adverse n'est pas entendue sur la demande avant l'intervention d'une décision concernant l'autorisation? Ces conditions sont-elles remplies si la partie adverse est entendue avant l'intervention d'une décision sur l'autorisation de poursuivre de l'instance?

3) Convient-il, lors de l'interprétation, d'accorder de l'importance au fait que le recours peut être exercé non seulement par la partie qui a demandé l'exécution et dont la demande a été rejetée, mais également par la partie contre laquelle l'exécution est demandée, dans l'hypothèse où il a été fait droit à la demande?

Conclusions de l'AG M. Bobek :

"1) L'article 43, paragraphe 1, du règlement (CE) n° 44/2001 (...) permet une procédure d'autorisation de poursuite de l'instance, telle que celle en cause au principal, à condition que, d'un point de vue substantiel, les motifs de non-exécution figurant aux articles 34 et 35 de ce règlement puissent être invoqués et pris en compte au titre des motifs d'autorisation de poursuite de l'instance et que, d'un point de vue procédural, les décisions de refus de poursuite de l'instance soient obligatoirement motivées.

2) L'article 43, paragraphe 3, du règlement n° 44/2001 doit être interprété en ce sens qu'une procédure d'autorisation de poursuite de l'instance, telle que celle en cause au principal, ne méconnaît pas l'exigence d'une procédure contradictoire dès lors que la décision adoptée au stade de l'autorisation de poursuite de l'instance n'est pas, en tant que telle, de nature à porter atteinte aux intérêts de la partie adverse".

**MOTS CLEFS:** Exécution des décisions

Exécution (refus)

Motifs

Recours

Instance en cours

**URL source:**<https://www.lynxlex.com/fr/text/bruxelles-i-r%C3%A8gl-442001/cjue-12-d%C3%A9c-2019-m-l-c-aktiva-finants-aff-c%E2%80%919143318/4404>